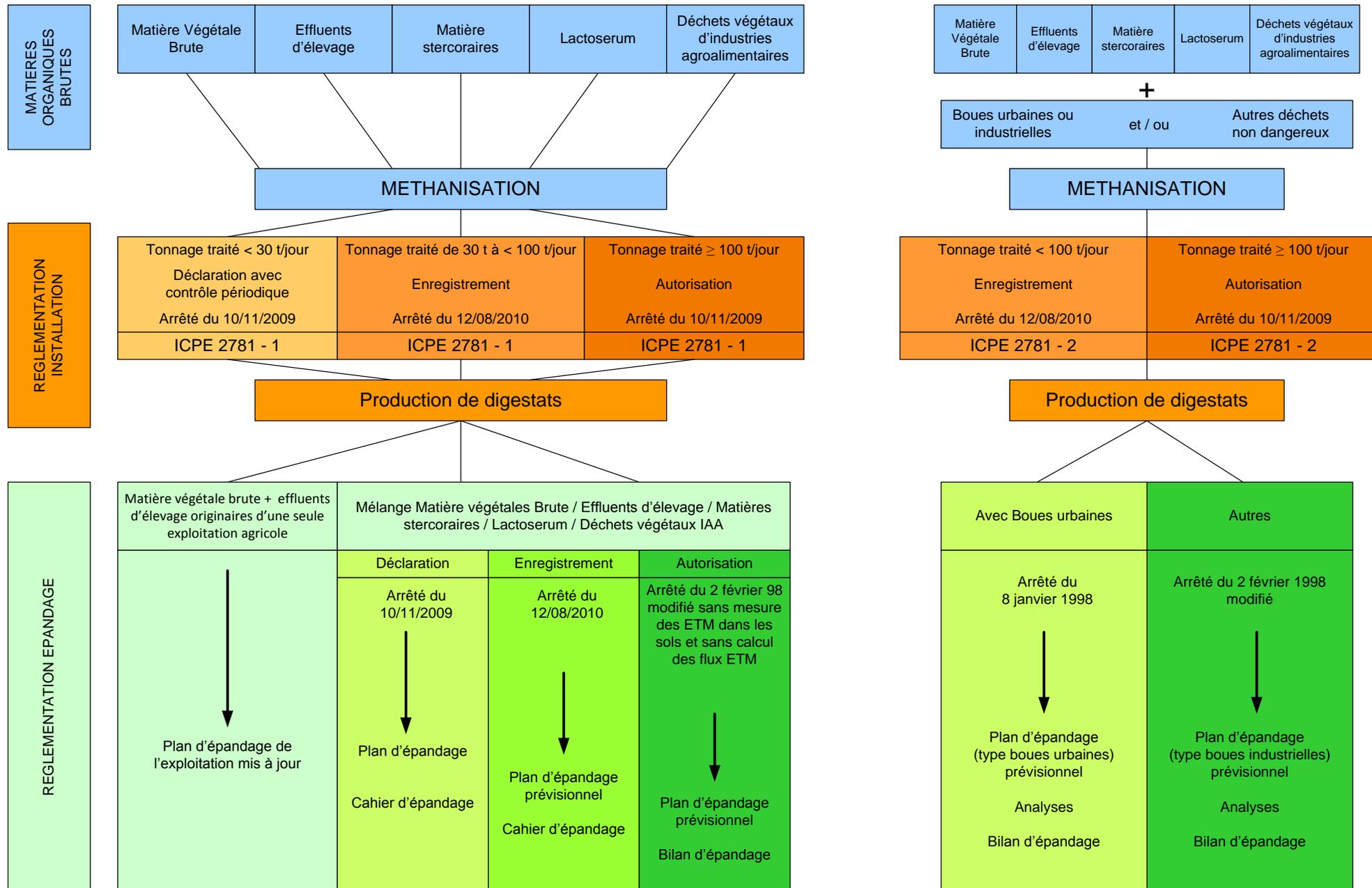


REGLEMENTATION FILIERE METHANISATION Décret n° 2018 – 458 du 6 Juin 2018



NB : - Pour les sous produits animaux traités et d'origine extérieure à l'exploitation, il faut disposer de l'agrément sanitaire conformément au règlement européen 1069 / 2009 abrogeant le règlement 1774/2002
- Les digestats ont le statut de déchet. Pour être commercialisables, ils doivent faire l'objet d'une homologation ou subir un traitement pour répondre à une norme d'application obligatoire.